

ARRETE N° 47 /12

**ARRETE PORTANT MISE A JOUR
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE TAULIGNAN**

Le Maire de Taulignan

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taulignan du 20 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-346 en date du 04 octobre 2010 inscrivant au titre des monuments historiques le temple protestant en totalité avec la parcelle AM 39 situé Rue des Côtes du Rhône à Taulignan (DROME) sur la parcelle 39 section AM d'une contenance de 2 ares et 25 centiares.

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Taulignan est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Certifié exécutoire.

Déposé en Préfecture le : 29 MARS 2012

Publié le 27 MARS 2012

Taulignan, le 26 mars 2012

Le maire,

Jean-François SIAUD



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 04 OCT. 2010

Affaire suivie par : Isabelle Baguelin

Téléphone : 04 72 43 41
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : isabelle.baguelin@culture.gouv.fr

OBJET : *Drôme - Taulignan - Temple protestant*

REFER : *ARRETE n° 10 - 3 1 10*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 10 décembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le temple protestant de Taulignan (Drôme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation EN RAISON de la qualité de son architecture de plan centré et sa coupole ornée de versets bibliques.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant en totalité avec la parcelle AM 39 situé rue des Côtes du Rhône à Taulignan (DROME) sur la parcelle 39 section AM d'une contenance de 2 ares et 25 centiares.

Cet édifice appartient à la commune de Taulignan (Drôme) par acte antérieur à 1956. La commune, dont le n° de SIRET est 212 603 484 000 16, est représentée par son maire monsieur Jean-François SIAUD demeurant Place du 11 novembre à Taulignan (DROME).

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

ARRETE N° 197 /11

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TAULIGNAN

Le Maire de Taulignan

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taulignan du 20 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taulignan du 24 octobre 2011 délimitant un secteur à l'intérieur duquel la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible,

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Taulignan est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la délibération qui précise les limites de ce dépassement ainsi que le document graphique faisant apparaître ce secteur.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Certifié exécutoire.

Déposé en Préfecture le : 02 JAN. 2012

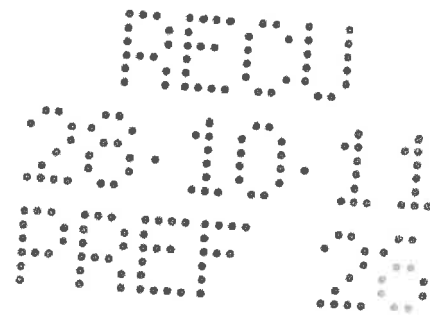
Publié le : 02 JAN. 2012

Taulignan, le 16 décembre 2011

Le maire,
Jean-François SIAUD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



Délibération n° 2011/108

Objet : Délimitation d'un secteur à l'intérieur duquel la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible –

Articles L127-1 du code de l'urbanisme –

Articles R.127-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'an deux mille onze le vingt quatre octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François SIAUD**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2011

Présents : J.F. Siaud, J.L. Martin, J.P. Espinar, N. Fontany, A. Rixte, F. Maurin, G. Lalive, F. Crespo, D. Bonnet, P. Coulange, S. Guignabaudet

Absents: M. Charbonnier, E. André, A. Torqueo (exc.), T. Amate, F. Viel, JJ Bernard

Pouvoirs : A. Torqueo à Fontany N

Secrétaire de séance : Gérard Lalive

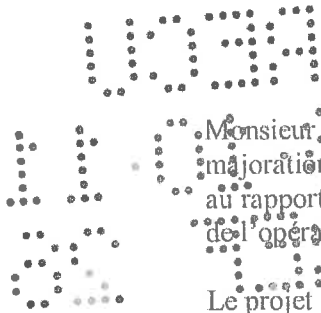
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009,

Vu les articles L.127-1, R.127-1, R.127-2, R.123-20-2 et R.123-25 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taulignan,

Monsieur le maire rappelle que la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, a introduit un article L.127-1 dans le code de l'urbanisme permettant au conseil municipal, par délibération motivée, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols ou du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du coefficient d'occupation des sols ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.



Monsieur le maire indique que la délibération doit fixer, pour chaque secteur, cette majoration qui ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs a été porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler ses observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Le rapport relatif à la procédure d'association du public, portant analyse et réponses aux observations formulées par le public, a été remis aux conseillers municipaux.

Le Conseil tire le bilan de cette association du public, en relevant :

- que les observations recueillies sont plutôt favorables au projet.
- que les inquiétudes se sont surtout portées sur la suffisance de la voirie de desserte (chemin des Aumailles). Dans ce cadre, il est envisagé d'étendre la voie existante au droit de la parcelle AP 26, et sur la partie de la voirie se situant au-delà par rapport au centre village. Sur la partie située en amont, il est envisagé d'abaisser la vitesse limite de circulation autorisée à 30 km/heure, et d'installer un ralentisseur afin d'éviter tout dépassement de vitesse sur cette portion.
- Que l'insertion dans l'environnement urbain des constructions bénéficiant du dépassement autorisé sera appréciée au stade de la délivrance des autorisations d'urbanisme.
- Que les constructions dépassant de manière significative le COS initialement fixé dans la zone UC seront des constructions comprenant un nombre important de logements sociaux, permettant ainsi à la commune de poursuivre son rattrapage en ce domaine et d'être en cohérence avec les objectifs visés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le maire rappelle que la commune de TAULIGNAN a connu une croissance démographique entre 1975 et 1990, passant de 1 202 à 1 586 habitants, grâce notamment à l'apport de populations extérieures, employées sur le site industriel du Tricastin et dans les pôles urbains voisins.

Entre 1990 et 1999, le solde migratoire de la commune chute à + 0,04%. Dans le même temps, le solde naturel redevient négatif (-0,14%) : la commune perd donc de sa population en revenant à 1 571 habitants en 1999. Les tranches d'âges supérieures progressent ; le non renouvellement de la population par une arrivée suffisante de nouveaux habitants fragilisait la commune.

Cette perte de population ne s'est pas accompagnée d'un blocage de la construction puisqu'à la fois les résidences principales et les résidences secondaires ont augmenté pendant la même période. L'analyse montre toutefois que le rythme de la construction s'est accéléré en 1999, ce qui a permis une relance de la croissance démographique.

La population 2006 est estimée à 1 600 habitants, et la commune envisage une population 2016 approchant les 2000 habitants.

Les choix effectués en matière d'urbanisation dans le cadre de la dernière révision du

Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont été guidés par la volonté de relancer la croissance démographique.

En effet, la commune ne s'est renouvelée ni par accroissement naturel, ni par l'arrivée de nouvelles populations jeunes et connaît un vieillissement progressif de sa population.

La tranche d'âge majoritaire entre 1990 et 1999 est celle des 40-59 ans. Sans une nouvelle vague de jeunes actifs, la commune verra « gonfler » la part des tranches d'âges les plus âgées au cours de la décennie à venir.

L'analyse des catégories professionnelles montre un nombre très élevé de retraités (plus de 30%).

Monsieur le maire rappelle que l'enjeu fondamental défini par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est de relancer la croissance démographique ; l'objectif étant d'attirer une nouvelle vague de jeunes actifs.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles parcelles, telle que l'a prévu le plan d'urbanisme applicable, permettra l'installation de nouvelles populations, mais il est nécessaire de proposer un type de foncier et de logement adapté à leurs besoins, et non favoriser la construction de résidences secondaires ou l'installation de retraités.

L'enjeu principal identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme est de relancer la croissance démographique, qui malgré une reprise entre 1999 et 2006 (taux annuel de croissance de + 0,25%), reste faible.

L'objectif est d'atteindre d'ici 2016 un taux annuel de croissance d'environ 2% et de maintenir la population en deçà des 2 000 habitants, en attirant une nouvelle vague de jeunes actifs.

Cet objectif ne peut être atteint que par une offre en terrains constructibles adaptée aux enjeux.

Surtout, l'enjeu majoritaire identifié lors de la révision du POS en PLU est la volonté, conformément aux besoins enregistrés, de diversifier l'offre de logement en favorisant la mixité de l'habitat par du locatif social et de l'accession à la propriété.


Monsieur le Maire indique, que dans cette perspective, les orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme ont retenu le choix de la densification du centre village sans toutefois entraver les espaces agricoles adjacents.

En comptant une rétention foncière de facteur 2, le Plan Local d'Urbanisme doit permettre la création d'environ 350 nouveaux logements d'ici 10 ans (sur la base de 2.3 personnes par ménage, soit 174 constructions x 2).

Toutefois, s'agissant du logement social, les réalisations restent limitées. Ainsi, mise à part une opération de logement HLM, les opérations d'aménagement de logements sociaux ont été peu importantes sur la commune de TAULIGNAN.

Le pourcentage de locataires ayant leur résidence principale en HLM est passé de 3,7% en 1999 à 3,9% en 2008, ce qui traduit une stagnation du logement locatif social sur la commune.

En cohérence avec l'objectif de diversification de l'habitat susvisé, la commune de



TAULIGNAN a décidé de délimiter un secteur à l'intérieur duquel la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible au regard du coefficient d'occupation des sols, des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, tel que le permet l'article L.127-1 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire souligne que cette majoration du volume constructible a pour objectif d'inciter et de promouvoir la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux.

Monsieur le maire précise que le secteur dans lequel la majoration du volume constructible s'appliquera, suivra les contours de la zone UC située en partie Sud-Ouest par rapport au centre du village, à l'ouest de la Place du Pradou. Le secteur correspond à l'emprise de la zone UC existante, couvrant ainsi les parcelles cadastrées AM 224, AM 225, AM 226, AM 227, AM 229, AM 319, AM 320 et une partie de la AP 26, telle que ladite zone ressort du plan ci-joint.

Monsieur le Maire indique que le choix de ce secteur est motivé par la proximité de nombreux équipements publics existants ou à créer, nécessaires aux populations habituellement accueillies en milieu locatif social.

Ainsi, le secteur se trouve à proximité d'une zone UL, située au droit de la zone, au Sud, destinée à recevoir des constructions à usage d'équipements collectifs de sports ou de loisirs. Un stade de football se trouve déjà créé à proximité directe, ainsi que des terrains de tennis, et une construction servant de vestiaire et de buvette, assurant une animation autour de ces lieux de vie.

Une salle des fêtes est en cours de construction sur un terrain jouxtant le secteur délimité au Sud-Est.

Une école se trouve également à proximité directe du secteur.

Le secteur ainsi défini se trouve également à proximité de la Place du 11 Novembre et de la Mairie, lieu central de la vie du village.

Monsieur le Maire précise également que la commune est propriétaire de différentes parcelles dans ce secteur, de sorte qu'il lui sera loisible de poursuivre la mise en place de programmes de logements locatifs sociaux en relation avec les bailleurs sociaux intervenant dans ce secteur, tout en maîtrisant déjà l'assiette foncière.

La délimitation de ce secteur réduit ainsi la nécessité d'atteinte à la propriété privée pour la mise en œuvre des programmes de construction de logements sociaux.

A l'intérieur du secteur ainsi défini, Monsieur le Maire propose que le volume constructible, tel qu'il résulte des règles relatives au coefficient d'occupation des sols, au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, soit majoré de 50%.

Dans ce cadre, notamment, la hauteur maximale des bâtiments au faîtage par rapport au terrain naturel, fixée à 10 mètres par l'article UC10 du PLU applicable, est portée à 13 mètres. De même, le coefficient d'occupation des sols (COS), fixé à 0,6 au titre de l'article UC14, peut être dépassé et est porté à 0,9.

Les règles ainsi fixées s'appliquent sous réserve de rester dans la limite d'un volume constructible majoré de 50%.

Monsieur le Maire rappelle que pour chaque opération, la majoration du volume constructible susvisée ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Monsieur le Maire souligne enfin que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme dans la mesure où elle se trouve en cohérence avec les objectifs qui y sont visés.

Ainsi, comme il l'a été indiqué, l'enjeu principal identifié par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme est de relancer la croissance démographique, qui malgré une reprise entre 1999 et 2006 (taux annuel de croissance de + 0,25%), reste faible.

L'objectif est d'atteindre d'ici 2016 un taux annuel de croissance d'environ 2 % et de maintenir la population en deçà des 2 000 habitants, l'objectif étant d'attirer une nouvelle vague de jeunes actifs.

Le Plan souligne dans cette perspective la nécessité de proposer un type de foncier ou de logement adapté à leurs besoins et non favoriser la construction de résidences secondaires ou l'installation de retraités.

Cet objectif démographique ne peut être atteint que par une offre en terrains constructibles adaptée aux enjeux et une diversification de l'offre de logement en favorisant la mixité de l'habitat par du locatif social.

En permettant une majoration du volume constructible, tel qu'il résulte des règles relatives au coefficient d'occupation des sols, au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50%, la modification réglementaire s'insère dans la réalisation de cet objectif en permettant et incitant le développement de programmes locatifs sociaux.

Cette majoration est encore en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme lequel prévoit de densifier les zones urbaines définies autour du centre ancien, et notamment la zone UC.

Au regard de l'ensemble des explications qui précèdent, Monsieur le maire requiert du Conseil Municipal d'approuver son exposé, et d'instituer un secteur suivant les contours de la zone UC située en partie Sud-Ouest par rapport au centre du village, à l'Ouest de la Place du Pradou, couvrant les parcelles cadastrées AM 224, AM 225, AM 226, AM 227, AM 229, AM 319, AM 320 et une partie de la AP 26, telle que ladite zone ressort du plan ci-joint, à l'intérieur duquel le volume constructible des programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, tel qu'il résulte des règles relatives au coefficient d'occupation des sols, au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, peut être majoré de 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver dans toutes ses dispositions l'exposé du Maire,

DECIDE en conséquence d'instituer un secteur suivant les contours de la zone UC située en partie Sud-Ouest par rapport au centre du village, à l'Ouest de la Place du Pradou, couvrant les parcelles cadastrées AM 224, AM 225, AM 226, AM 227, AM 229, AM 319, AM 320 et une partie de la AP 26, telle que ladite zone ressort du plan ci-joint,

DECIDE qu'à l'intérieur du secteur ainsi défini, le volume constructible des programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, tel qu'il résulte des règles relatives au coefficient d'occupation des sols, au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, peut être majoré de 50%. A l'intérieur du secteur ainsi défini, Monsieur le Maire propose que le volume constructible, tel qu'il résulte des règles relatives au Coefficient d'occupation des sols, au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, soit majoré de 50%. Dans ce cadre, notamment, la hauteur maximale des bâtiments au faitage par rapport au terrain naturel, fixée à 10 mètres par l'article UC10 du PLU applicable, est portée à 13 mètres. De même, le coefficient d'occupation des sols (COS), fixé à 0,6 au titre de l'article UC14, peut être dépassé et est porté à 0,9. Les règles ainsi fixées s'appliquent sous réserve de rester dans la limite d'un volume constructible majoré de 50%. Pour chaque opération, la majoration du volume constructible susvisée ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et accomplir toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant la durée d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme,

DIT qu'en application de l'article 2 du décret n° 2010-304 du 22 mars 2010, la représentation du secteur créé, ainsi que la présente délibération, seront portées en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

RAPPELLE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Il est également rappelé que cette même décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable adressé au Maire de la commune. Dans ce cas, le recours juridictionnel peut être présenté devant la même juridiction jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la réception d'une décision de rejet du recours administratif, ou bien à compter de l'expiration d'un délai de deux mois sans réponse de l'administration sur le recours administratif présenté.

Certifié exécutoire

Déposé en Préfecture

le : 26 octobre 2011

Publié le : 26 octobre

2011



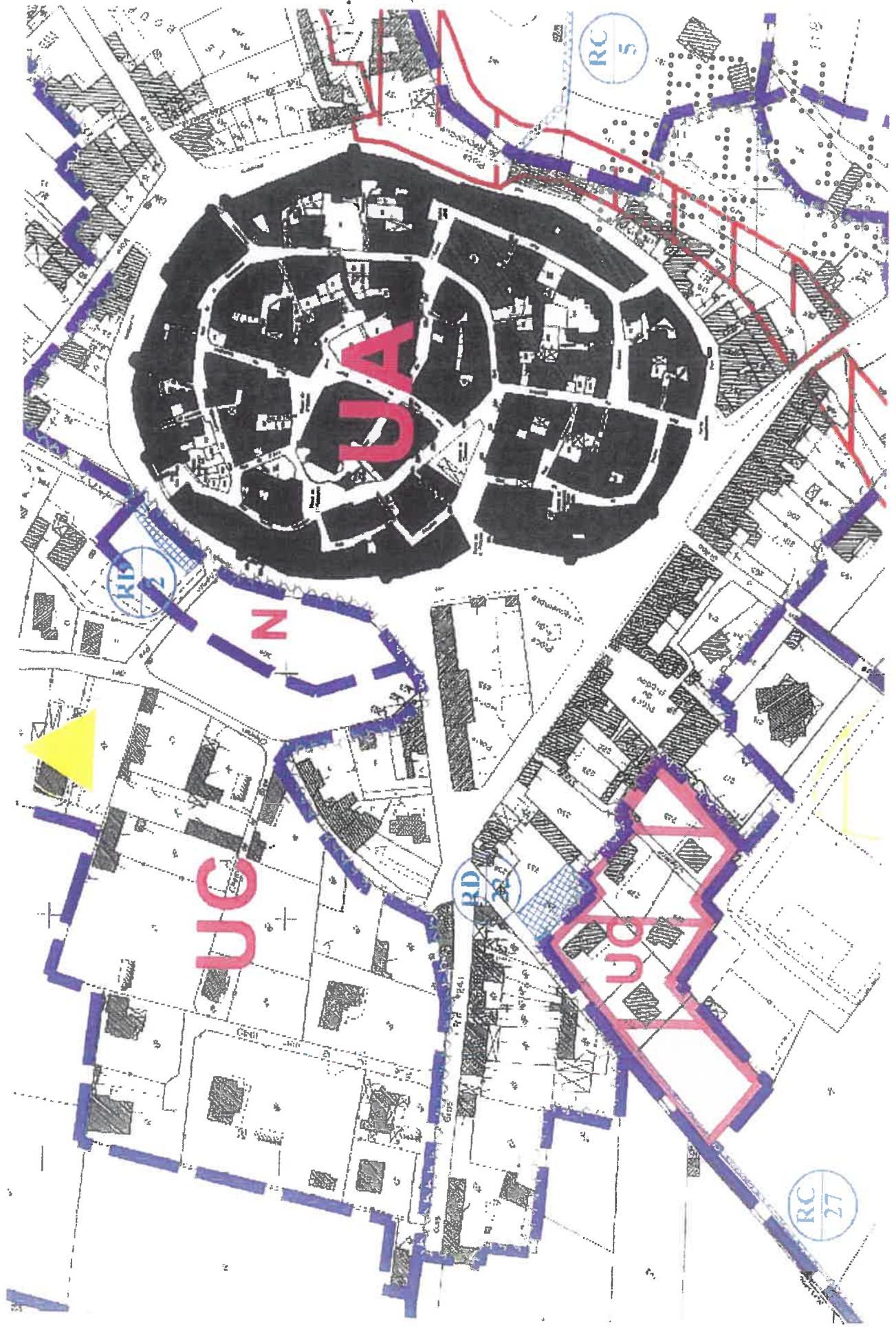
Jean-François SIAUD

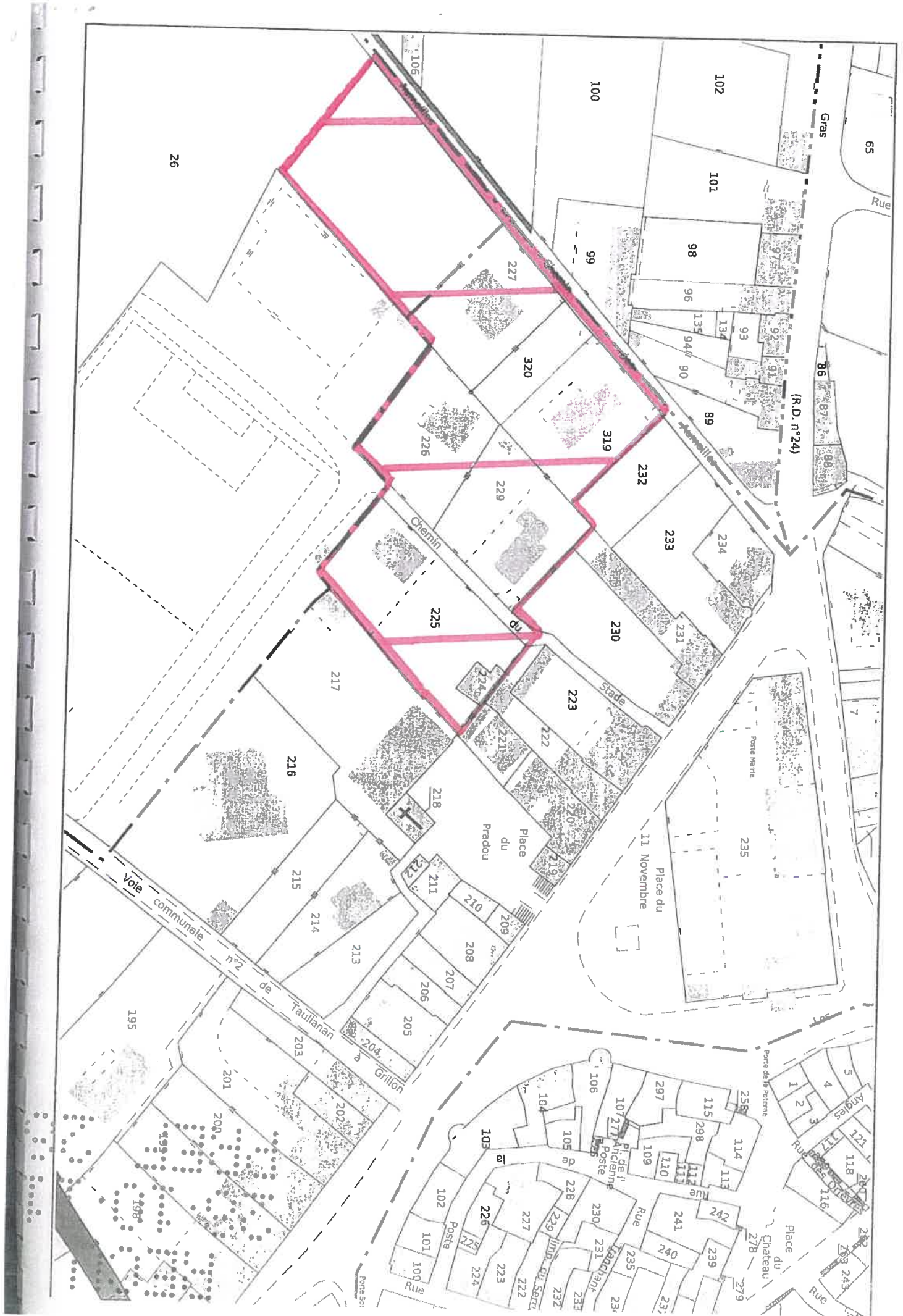
Ainsi fait et délibéré les jour,
mois et an susdits

Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-François SIAUD





ARRÊTÉ n° 54/10

Portant mise à jour du plan local d'urbanisme
de la commune de TAULIGNAN

Le Maire de Taulignan,

VU les articles L.311-1 à L.311-8, R.311-1 à R.311-12 et R.123-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux zones d'aménagement concerté et à la mise à jour des documents d'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Taulignan du 20 Décembre 2007 approuvant le PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 Décembre 2009 approuvant la création de la zone d'aménagement concerté sur le secteur de Grange Rouge ;

VU le plan ci-annexé, délimitant le périmètre de la ZAC ;

A R R E T E

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Taulignan est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre de la ZAC de Grange Rouge.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

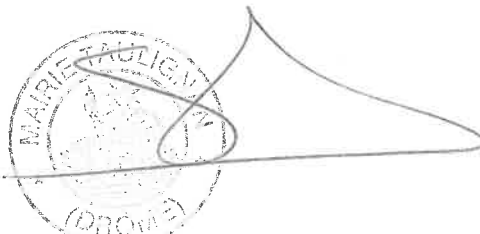
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la DROME.

Taulignan, le 4 mars 2010

Le Maire,

Jean-François SIAUD



ZAC de la Grange Rouge

Délimitation du périmètre





EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le an deux mille neuf le vingt et un décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François SIAUD**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Objet :

Création d'une zone
d'aménagement
concerté Grange
Rouge

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 décembre 2009

Présents : Siaud JF - Martin JL - Espinar JP - Charbonnier M -
Fontany N - Rixte A - André E - Borel M - Crespo F - Torqueo A -
Bernard JJ - Bonnet D - Coulange P - Guignabaudet S - Maurin F -
Amate T

Absents : Lalive G (exc.) - Viel F

Pouvoirs : Lalive G à Martin JL

Secrétaire de séance : M. Pierre Coulange

Vu la délibération en date du 26 mars 2008 arrêtant le périmètre de la ZAC et autorisant M. le Maire à réaliser un dossier de création comprenant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du ou des périmètres, une étude d'impact.

Vu la délibération en date du 3 juin 2008 lançant la consultation des entreprises selon la procédure adaptée en référence à l'article 28 du CMP pour :

Lot n°1 : Création d'une ZAC (concertation, dossier de création, dossier de réalisation)

Lot n°2 : Procédure de révision simplifiée du PLU

Vu la délibération en date du 7 novembre 2009 engageant la révision simplifiée du PLU pour la création d'une ZAC, lançant la concertation (article dans le bulletin municipal et une réunion publique) et choisissant l'Agence Hubert Thiébault pour réaliser les deux lots.

Considérant les pièces constitutives du dossier de création de la ZAC,
en particulier :

- le rapport de présentation
- le plan de situation
- le plan du périmètre
- le mode de réalisation

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

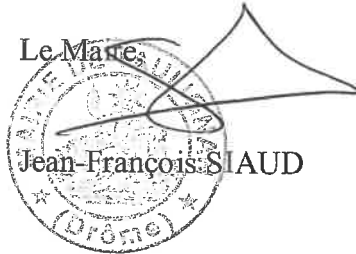
A l'unanimité,

- **Décide** d'approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement
Concerté sur le secteur de la Grange Rouge annexé à la présente
délibération.

Certifié exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 22 décembre 2009

Le Maire,

Jean-François SIAUD



Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Jean-François SIAUD



Département de la D R O M E

**Commune de
TAULIGNAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

0 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire :



Euryèce



Cabinet d'études Environnement – Urbanisme - Foncier
Z.I. du Bois des Lots - 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Tél. : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29



Valence le 19 avril 2007

REÇU LE

24 AVR. 2007

N° 985

Ville de TAULIGNAN
Place du 11 novembre
26770 TAULIGNANObjet : révision PLU
Avis chambre d'agriculture

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu notification le 25 janvier 2007 du projet de révision du PLU de TAULIGNAN, et je vous transmets par la présente l'avis de la chambre d'agriculture sur ce projet.

SUR LE PROJET ET LE ZONAGE

Il apparaît clairement que la préservation des terres agricoles en fonction de leur valeur agronomique et économique, et que la volonté de maintenir l'activité agricole et ses apports au territoire en terme d'économie et de paysages ont été une préoccupation générale et constante dans ce PLU ; notre compagnie consulaire ne peut que s'en féliciter. Certes, le volet agricole du diagnostic aurait mérité à être plus étoffé, notamment en faisant apparaître dans le rapport de présentation le périmètre de l'AOC Côtes du Rhône. On peut également reprocher que les zones d'habitat aient été dimensionnées en prenant en compte un coefficient de rétention foncière de 100% ; celui-ci nous paraît beaucoup trop important, d'autant plus que la commune maîtrise une partie des terrains en zone à urbaniser. Mais il faut reconnaître que la quasi totalité des zones U et AU ont été localisées de façon à ne pas pénaliser le potentiel agricole. Seule la zone AU de l'Est du vieux village ampute des terres de bonne qualité, mais il faut également reconnaître que ce secteur présente un enjeu urbain privilégié compte tenu de sa contiguïté avec le centre bourg.

SUR LE REGLEMENT

Sur le fonds, le règlement des zones A et N correspond bien à nos attentes, sauf à apporter quelques précisions à l'article A2. Par contre sur la forme, l'articulation et la composition des articles A1 et A2 méritent à notre sens d'être entièrement revues afin de les rendre plus facilement assimilables.

Nous vous proposons de ré-articuler ces deux articles de la façon suivante (les précisions « de fonds » que nous vous préconisons d'ajouter figurent en gras) :

A l'article A1, tout interdire sauf ce qui est autorisé à l'article A2 (cela permet de regrouper tout ce qui est autorisé sous le même article.)

□ A l'article A2, autoriser dans le secteur Aa :

- Les constructions et installations à **caractère technique**, y compris classées, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes sous réserve **qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole**, de ne pas entraver l'activité agricole et de ne pas dégrader la perception générale du paysage.

Autoriser dans le secteur Ab :

- Les constructions et installations à **caractère technique**, y compris classées, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations non classées nécessaires à l'exploitation agricole. **Les habitations seront limitées à 250 m² de SHON, et doivent (de même que leurs annexes) s'implanter à proximité des bâtiments d'exploitation existants sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel dûment justifiés.**
- Les constructions et installations liées à l'agrotourisme sous réserve qu'elles constituent un complément de revenu agricole et **qu'elles s'implantent à proximité des bâtiments de l'exploitation.**
- Les travaux divers (affouillements, exhaussements,...) nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans l'environnement par un traitement approprié.

Autoriser en dehors des secteurs Aa et Ab :

- Les occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur Ab.
- Les installations classées nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve...(le reste sans changement).

□ A l'article N1, il ne nous paraît pas opportun d'autoriser en zone N les « installations publiques d'intérêt général ». Ces termes nous semblent avoir une portée trop large pour une zone qui n'est pas constructible. Les ouvrages et constructions visées au 2eme tiret nous paraissent suffisants

Au terme de cette analyse, la chambre d'agriculture émet un avis très favorable à ce projet de PLU en vous remerciant de prendre en compte les remarques qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président.

Claude AURIAS.

St-Didier-au-Mont-d'Or le 30 mars 2007

v/réf.

JFS/DH/3607

n/réf.

479/CB/MHC

Monsieur le Maire
Place du 11 Novembre
26770 TAULIGNAN

objet :

Projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

REÇU LE
05 AVR. 2007.
262

En réponse à votre lettre du 30 janvier dernier, nous avons l'honneur de vous faire savoir que le C.R.P.F. n'a pas, sur le fond, d'observations particulières à formuler concernant le projet de révision du PLU de votre commune,

et émet en conséquence un avis favorable.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur,



Michel de GALBERT



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

U 11'

Direction Construction Habitat et Urbanisme
Contact Martine VINCENOT
Tél: 04 75 79 26 50 Fax: 04 75 79 82 43
Courriel: mvincenot@ladrome.fr

Monsieur Jean François SIAUD
Maire
Mairie
26770 TAULIGNAN

REÇU LE
24 AVR. 2007

N° 993

À Valence, le 18 avril 2007

Lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Général, au cours de sa séance du 16 avril 2007 s'est prononcée sur le projet arrêté du PLU de votre commune en cours de révision.

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la délibération relative à cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

~~Par délégation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Joël CREMILLIEUX~~

Didier GUILLAUME
Président du Conseil Général

Copie à :

- M. Siaud – Conseiller Général de Taulignan
- M. le DDE - Service Aménagement Sud
- M. Gorce – Direction des Routes

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 16 avril 2007

Page : 8 / N° : 312

Objet de la délibération

TAULIGNAN
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Avis du Département sur le Projet Arrêté

Vu l'article L.3211.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général en date du 19 avril 2004,
Vu l'article L 123-13, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme
Vu l'article L 123-9, alinéa 2, dudit code
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général indiquant que :

La commune de **TAULIGNAN** par délibération en date du 20 décembre 2006, reçue le 29 janvier 2007, a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet est soumis pour AVIS au Département.

La Commission Permanente après en avoir délibéré ; DÉCIDE :

De formuler les observations suivantes :

- ✓ La présence d'un arbre remarquable du patrimoine naturel serait à prendre en compte, il s'agit du « Peuplier de Taulignan » son âge est estimé à environ 78 ans (carte et fiche en annexe1)
Une inscription de cet arbre en « espace boisé classé ou en élément de paysage à protéger » serait souhaitable afin de préserver au mieux son devenir.
Recensé dans le cadre de l'inventaire des arbres remarquables mené par l'Association Universitaire d'Études Drômoises, il fait l'objet d'une citation dans le guide des arbres remarquables de la Drôme.
- ✓ Prendre en compte, au minimum dans le rapport de présentation du PLU, les chemins ruraux sélectionnés par délibération du Conseil Municipal du 15.07.1999, dans le cadre de la mise en œuvre du PDIPR (carte en annexe2)
Si la révision du PLU génère l'aliénation de chemins ruraux inscrits à ce PDIPR et si le maintien n'est pas possible, la commune s'engage à prévoir un itinéraire de substitution
- ✓ En ce qui concerne la Conservation du Patrimoine, pas d'observation dans la mesure où le PLU respecte le patrimoine bâti et le paysage local.
- ✓ Le projet prévoit de développer l'urbanisation sur un secteur excentré de la commune, à savoir secteur ouest Les Bories, avec la création d'un nouveau quartier. Il est important de prévoir une liaison piétonne aisée vers le centre du village et les aires d'arrêt des cars scolaires et réguliers assurant la liaison Nyons – Montélimar, ce secteur étant très excentré par rapport aux dessertes actuelles.

✓ La zone 1Aua, prévue le long de la RD 24, sera réalisée sous la forme d'opération d'ensemble sur sa totalité. Un emplacement réservé au bénéfice de la commune (RC23) pour la création d'un giratoire est également prévu sur cette zone.

Tout accès nouveau sur une route départementale, même en agglomération nécessite une permission de voirie. Aussi, la commune doit utilement se rapprocher du Centre Technique Départemental de Pierrelatte pour étudier les conditions de desserte de cette zone et éventuellement de circulation, mode doux, sur la route départementale.

Les autres zones à urbaniser, situées en continuité des zones urbaines existantes en bordure de voies communales, n'appellent pas d'observation.

✓ L'aménagement du carrefour prévu sur la RD 14 dans le cadre de la construction de la déchetterie est inscrit aux emplacements réservés (RC20, commune).

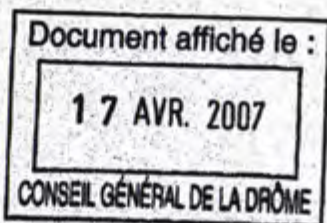
✓ Les largeurs de plates-formes des routes départementales sont à revoir :

→ RD 24 Est de Taulignan : Itinéraire d'intérêt départemental de catégorie 2 plate-forme 12,5 m (pastille 10 m)

→ RD 167 : Itinéraire d'intérêt cantonal de catégorie 3 plate-forme 10 m (pastille 9 m)

M. le Président, pas d'observation ? ADOPTÉ en conséquence des votes ainsi exprimés.

Le Président du Conseil Général,



Par délégation du Président
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Joël CREMILLIEUX

Didier GUILLAUME

VOTE	Quorum	
Pour Contre Abstention Non-participation Unanimité	<input checked="" type="checkbox"/>	Etaient présents l'ensemble des membres à l'exception de : Mr FAIVRE-PIERRET (Rep. Mr TAVAN), Mr MATHERON (Rep. Mr BUIS)

ARBRES REMARQUABLES

dans l'espace rural drômois.

TITRE: **LE PEUPLIER DE TAULIGNAN**

ESSENCE

Nom latin: **Populus nigra italica**

Nom courant: **Peuplier**

Nom local: Piboules / Pibou

Nom propre:

LOCALISATION

(adresse)

Commune: **TAULIGNAN**

Code postal: **26770**

Quartier: Village

Région: **Trois vallées**

Carte IGN: **3039 EST Valréas**

CONTEXTE

Plein champ: **non**

Village, hameau: **oui**

Arbre de limite: **non**

Bord de route: **non**

Proche habitat.: **oui**

Forêt ou parc: **non**

DIMENSIONS

Hauteur: ?

Circonférence: ?

Fût: ?

Envergure: ?

AGE ESTIME : **78 ans**

PROPRIETAIRE

Public: **oui : commune**

Privé: **non**

Visite/accès: **accès libre**

(libre ou autorisation à demander)

BILAN DE SANTE

(sommaire)

Réf.Santé: n° 58 (CFPF)

Etat: **Foudroyé, végétation vigoureuse**

Traitement: **Surveiller pour prévenir danger**

Coût approx.:

Fiche établie par: **Fernand MONTEILLET**

Année: **1996**

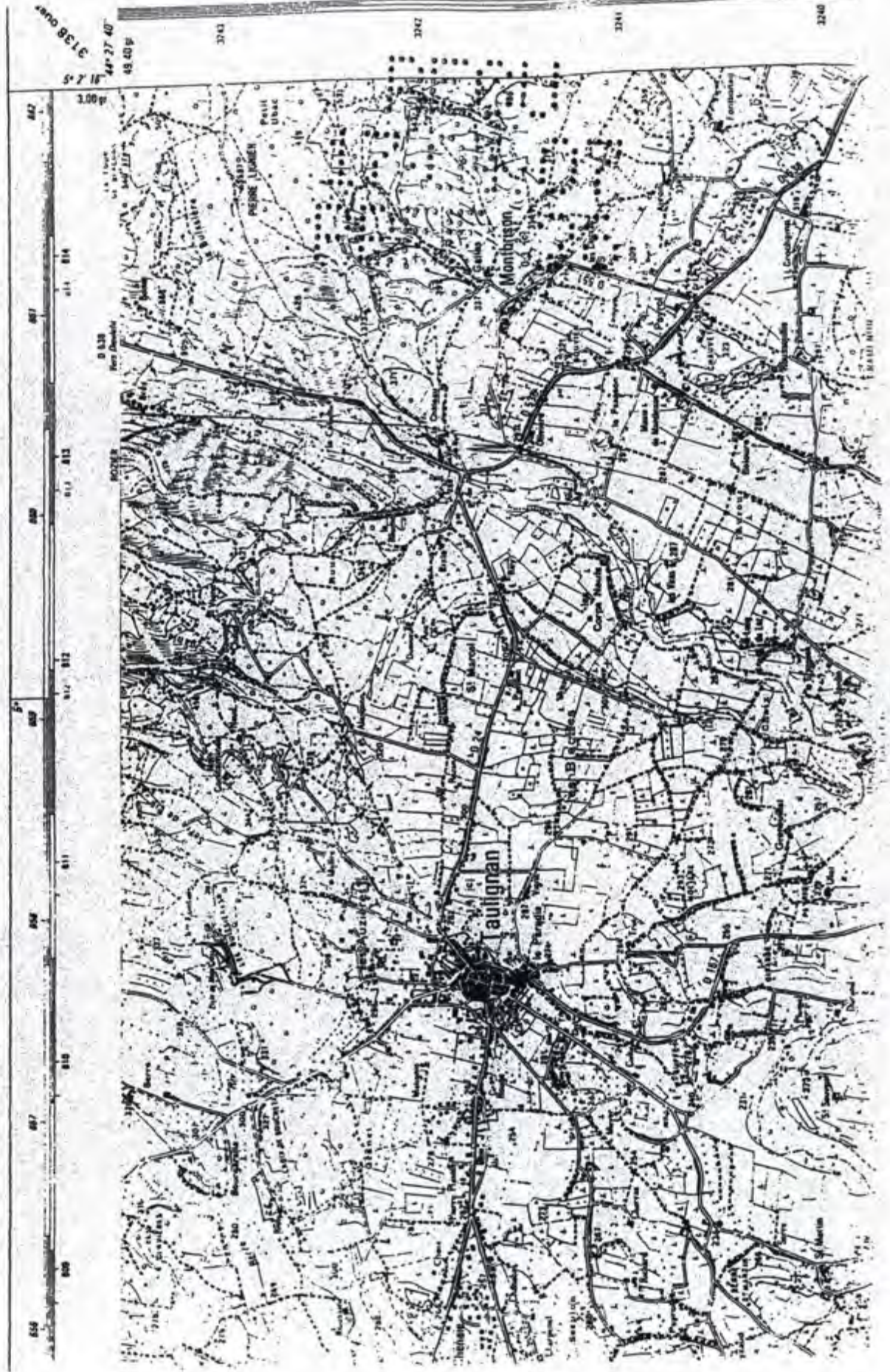
Mise à jour:

Teuplier

Taulignan 20710

Annexe 1 (p)

Circuit F Taulignan





— Chemin inscrit au P.D.I.P.R.
- - - Limites communales

Echelle: 1/25000

Commune de TAULIGNAN

DRIRE

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
de Rhône-Alpes
Groupe de subdivisions Drôme-Ardèche
Subdivisions de la Drôme
Plateau de Lautagne
3, avenue des Langorées
BP 173
29906 Valence cedex 9
Téléphone : 04 75 82 46 46
Télécopie : 04 75 82 46 49

Environnement
Affaire suivie par Lionel ROUQUET
Mél : lionel.rouquet@industrie.gouv.fr
GS26-EN-07-0131-LRCR

Valence, le 19 février 2007

Le chef du groupe de subdivisions
Drôme-Ardèche

à

Ville de Taulignan
Place du 11 Novembre
26770 Taulignan

Objet : Projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par le Conseil Municipal.

V/Réf. : Courrier du 22 janvier 2007 – JFS/DH/3607.

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté par le conseil municipal de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet n'appelle pas de remarque particulière en ce qui concerne les activités qui relèvent de mon service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef de groupe de subdivisions
Drôme-Ardèche,



Gilles GEFFRAYE

REÇU LE
20 FEV. 2007
N° 469



PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet du Préfet

Valence, le 1 FEV. 2007

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Affaire suivie par : Capitaine C. DURINGER
Tél direct : 04.75.82.73.20

N/Réf : 2007 / PRV / CD/NG / n° 30

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Maire
de TAULIGNAN
Hôtel de Ville
26770 TAULIGNAN

REÇU LE

02 FEV. 2007

N° 302


Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 22 janvier 2007, vous me soumettez, pour avis, un dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Suite à l'étude du dossier par le Service Prévention, je vous communique un document synthétisant l'essentiel des dispositions retenues par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme afin de permettre l'acheminement du matériel incendie et de lutter efficacement contre tout sinistre.

Dans l'hypothèse où ces mesures sont prises en compte, le S.D.I.S. n'a aucune remarque particulière à formuler.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Colonel Olivier BOLZINGER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet du Préfet

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Affaire suivie par : Capitaine C. DURINGER
Tél direct : 04.75.82.73.20

ELABORATION D'UN DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL

Dispositions préconisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme dans le cadre de l'élaboration d'un document communal d'urbanisme.

1) - RESEAU VOIRIE :

Afin de permettre la distribution des secours et particulièrement des secours incendie qui nécessite le passage de véhicules poids lourds, il convient de disposer de voie suffisamment large et adaptée aux différents gabarits.

La desserte des bâtiments, quelle que soit leur destination doit répondre au minimum à l'article R 111-4 du code de l'urbanisme, à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux bâtiments d'habitation et à l'arrêté du 25 juin 1980 relatif aux Etablissements Recevant du Public.

Les caractéristiques seront les suivantes :

Largeur de la chaussée : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;

(avec un maximum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60m au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0.20 m².

Rayon intérieur minimum : 11 mètres ;

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3,50 mètres ;

Pente inférieure à 15 pour 100.

Nota : pour les habitations de 1^{ère} et 2^{ème} famille, la voie présentant ces caractéristiques devra être située à moins de 150 m de la construction.

Zones industrielles et zones d'activités :

La largeur des voies de circulation sera portée à 6 m, (bandes réservées au stationnement exclues), et disposer d'une aire de retournement de 20 m de diamètre pour les voies sans issue.

Ces règles peuvent être aggravées en fonction de la nature de la construction (ERP, ICPE...), de leurs localisations ou d'autres réglementations plus sévères (Plan de Prévention des Risques Incendie Feux de Forêts, Plan de Prévention des Risques Technologiques...).

2) - RESEAU HYDRAULIQUE :

La défense des bâtiments face au risque d'incendie nécessite une quantité d'eau permettant aux services de secours de lutter efficacement. Cette quantité est définie en fonction du type de construction et des risques liés à l'activité du site, conformément au document technique D9 établi en septembre 2001 (INESC, FFSA, CNPP).

La défense incendie devra répondre aux textes réglementaires suivants :

- la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relatif à l'alimentation en eau potable et de lutte contre l'incendie ;
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957 relatif à la protection contre l'incendie des communes rurales ;
- la circulaire ministérielle du 9 août 1967 du ministère de l'Agriculture.

En zone urbaine :

La défense incendie doit être assurée par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés, incongelables, piqués sur une canalisation de 100 mm minimum, et débitant au moins 60 m³/h sous une pression minimum de 1 bar, pendant deux heures consécutives. Ils seront implantés à moins de 150 mètres des bâtiments à défendre, par les voies de circulation. La distance entre chaque hydrants sera au maximum de 200 mètres.

L'installation sera conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

En milieu rural :

Lorsque le réseau communal est insuffisant et que le risque à défendre est faible, il y a lieu d'utiliser, après aménagement, soit des points d'eau naturels (cours d'eau, canaux, mares, étangs, ...), soit des réserves artificielles (réserves, citernes, ...).

Avant de se prononcer sur leur utilisation, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera en toute saison en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires.
- qu'il sera au maximum situé à 400 mètres des risques à défendre ;
- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres ;
- que le point d'eau sera accessible à l'engin pompe en tout temps.

Cependant, les études des projets de zones industrielles ou d'établissements présentant des risques particuliers au stade du permis de construire peuvent déboucher localement sur une aggravation des débits nécessaires à la défense contre l'incendie (application du document technique D 9 relative au dimensionnement des besoins en eau).

3) - RISQUES MAJEURS :

En fonction de la localisation des projets et de leur soumission à des risques majeurs naturels ou technologiques, des réglementations spécifiques (Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques) pourront imposer des règles d'urbanisme complémentaires et aggraver les exigences en matière de sécurité civile.

REÇU LE

26 AVR. 2007

N° 1002

Rhône-Alpes Région

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

Monsieur Jean-François SIAUD
Maire de Taulignan
Mairie
26770 TAULIGNAN

Direction des politiques territoriales

*Service Ingénierie territoriale,
Planification spatiale et Grands projets*

Votre interlocuteur : Nathalie BALAUD
Secrétariat

Réf. : Taulignan26Cou/ Tél. : 04 72 59 46 67

Objet : Attestation PLU

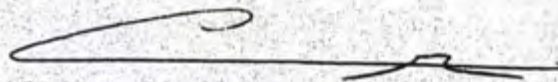
Charbonnières, le 24 avril 2007

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande, je vous confirme que les services de la Région n'ont aucune observation à formuler sur votre projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur



Pierre BEZINA

Téléphone : 04 72 59 40 00
Télécopie : 04 72 59 42 18

Conseil régional Rhône-Alpes - 78, route de Paris
BP 19 - 69751 Charbonnières-les-Bains Cedex
www.rhonealpes.fr

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

22105107

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de
TAULIGNAN

REÇU LE

14 MAI 2007

N°

REÇU LE

14 Mai

N°

1004

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme.
Avis des services de l'Etat sur le projet

Par délibération du 20 décembre 2006, le Conseil Municipal de votre commune a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'a transmis par courrier du 20 février 2007 aux services de l'Etat, pour avis en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme.

Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre, ci-après, la synthèse des avis des différents services de l'Etat consultés sur le projet :

- *sur la prise en compte de l'agriculture*

La place importante de l'activité agricole dans l'économie de la commune est confirmée dans le P.A.D.D., mais le rapport de présentation comporte une analyse de la situation agricole en 2006 très succincte. Les différentes productions, à l'exception de la production viticole, ne sont citées qu'en termes paysagers (céréales, lavandin, truffes) ; aucune réflexion prospective, même sommaire, n'a été réalisée afin de confirmer les objectifs retenus.

Un des freins au développement de l'urbanisation est la forte rétention foncière, ce qui a conduit la commune à multiplier par deux la surface nécessaire pour atteindre son objectif démographique. Il aurait été intéressant que le P.A.D.D. préconise quelques actions pour débloquer les terrains qui sont considérés comme stratégiques pour éviter l'étalement urbain.

Le document graphique associé au règlement fait apparaître une dispersion de secteurs Nh sur l'ensemble du territoire agricole. Réglementairement il n'est pas acceptable car il est en contradiction avec la vocation de la zone agricole.

Compte tenu des caractéristiques de la zone rurale de cette commune, il serait souhaitable :

- que les anciens bâtiments agricoles qui ont un caractère architectural et patrimonial et dont le changement de destination peut-être autorisé en application de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme soient identifiés à l'intérieur de la zone A sous réserve que leur éventuel changement de destination ne constitue pas une gêne pour l'activité agricole ;
- que des secteurs Nh ne recouvrent qu'un nombre de constructions suffisamment important pour justifier que les terrains cultivés intersticiels ont un potentiel agricole moindre du fait de la densité de l'habitat existant et qu'ils s'inscrivent en cohérence avec la définition de la zone naturelle telle que définie par l'article R123.8 du code de l'urbanisme.

Concernant le règlement, la rédaction de l'article de la zone agricole A2 est à revoir afin de limiter dans les occupations du sol admises les seules constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. Il serait par ailleurs souhaitable d'imposer en complément que les constructions soient situées à proximité du siège d'exploitation et que la SHON maximale des habitations soit fixée à 250 m².

Enfin, dans la mesure où la carte de localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles n'en mentionne aucun dans les secteurs Aa., il ne paraît donc pas nécessaire de prévoir dans ce secteur des possibilités d'extension et d'aménagement. De même, la nature des installations publiques d'intérêt général autorisées en zone N mériterait d'être précisée.

- *sur la prise en compte des risques naturels*

Le plan de prévention des risques naturels inondation du bassin versant du Lez a été approuvé, sur le territoire communal, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2006. Celui-ci constitue en conséquence une servitude d'utilité publique devant apparaître en annexe du PLU dans la liste et le plan des servitudes.

Par ailleurs, ce périmètre doit également être porté sur le document graphique associé au règlement, sous forme d'une trame où, en application de l'article R 123.11, l'existence de risques naturels tels que les inondations justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature. En l'occurrence, il convient ici de faire référence dans les dispositions générales du règlement, aux règles définies par le PPR.

Si le projet de PLU apparaît pertinent en ce qui concerne la prise en compte de la zone inondable du Lez, il convient également de mettre en cohérence le projet avec le PPR approuvé aux abords du ruisseau de la Riaille

En effet, les zones AU au nord-est du centre ancien de la commune et UC et UD au sud le long de la route de Grillon sont concernées pour une faible partie par la zone rouge du PPRi qui interdit l'implantation de nouveaux bâtiments. Dans un souci de cohérence, ces secteurs devraient être retirés des zones urbaines ou à urbaniser.

- *sur la mixité sociale et la diversité de l'habitat*

Le projet de développement de la commune présente des zones AU indicées à vocation principale d'habitat importantes au regard de la taille des zones déjà urbanisées. La nécessité d'équipements publics nouveaux mise en évidence au travers de nombreux emplacements réservés auraient pu conduire à maintenir les plus éloignées en zone à urbaniser strictes permettant ainsi d'afficher un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de ces différentes zones et de favoriser l'évaluation triennale du volet logement du PLU.

En tout état de cause, la zone 1AULA à vocation d'accueil touristique ne répond pas aux conditions fixées par l'article R123.6 du code de l'urbanisme dans la mesure où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement n'ont aujourd'hui pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Celle-ci sera en conséquence classée en zone AU stricte dans l'attente de la réalisation des équipements publics nécessaires en périphérie de la zone.

Il convient par ailleurs de souligner que les outils spécifiques au développement de l'habitat social ont été utilisés dans le règlement écrit ou graphique et sont donc de nature à préserver la diversification de l'habitat. Les règles d'implantation en zone Ua, Ub et Uc sont également de nature à permettre les projets de logement locatif. Toutefois, on peut relever qu'un COS fixé à 0,3 en zone 1AUa peut rendre difficile l'équilibre financier des opérations en logement locatif social. Le ciblage de zones plus restreintes à COS plus élevé serait de nature à favoriser ce type d'opérations.

- *sur les dispositions du règlement*

Le document graphique du règlement n'ayant pas vocation à faire figurer d'informations mais des règles, la trame correspondant au captage d'eau potable sera retiré, le périmètre protégé apparaissant de manière explicite sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Dans la mesure où le texte figurant à de l'entête du règlement de la zone UA ne dispose pas d'une réelle valeur juridique, il conviendrait qu'en application de l'article R 123-11 h) du code de l'urbanisme, le secteur concerné par l'obligation d'un permis de démolir avant toute démolition soit délimité sur les documents graphiques et que l'article 2 du règlement précise que dans le secteur délimité sur le document graphique, les démolitions sont subordonnées à l'obtention d'un permis de démolir.

En zone UA, l'article 11 ne fera pas référence à une consultation recommandée d'un architecte conseil, cette disposition ne pouvant légalement être imposée par le PLU.

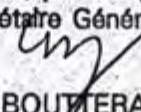
Dans les zones UC et UD, l'alinéa figurant à l'article 3 sur la liaison obligatoire de toute opération d'ensemble avec les opérations riveraines ne peut être imposé, il pourrait par contre figurer en tant qu'orientation d'aménagement. Dans ces mêmes zones, la rédaction de l'article 7 qui prévoit, sans les préciser, des implantations différentes dans le cas d'opérations d'ensemble n'est pas admissible car l'implantation des constructions est en application de l'article L 123.1 du code de l'urbanisme, obligatoirement règlementée.

L'article 12 des différentes zones portant sur le stationnement des véhicules qui impose deux places de stationnement par logement devra préciser qu'en cas de construction de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat cette disposition ne s'applique pas.

Compte-tenu des observations émanant des différents services de l'Etat, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable sur votre projet de révision de PLU assorti de deux réserves portant sur le pastillage en zone agricole et la prise en compte du risque d'inondation. J'attire, dans ce cadre, votre attention sur le fait que ces deux réserves devront impérativement être prises en considération après enquête publique; dans le cas contraire, la révision de PLU risquerait d'être entachée d'illégalité.

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Eddie BOUTERA

- Copie DDE
- Copie e. d. G. S / P de Nyons.

Département de la D R O M E

**Commune de
TAULIGNAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 PIECES ADMINISTRATIVES

DOSSIER D'APPROBATION

Le Maire :



Euryèce



Cabinet d'études Environnement – Urbanisme - Foncier
Z.I. du Bois des Lots - 26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Tél. : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

COURRIER REÇU LE :

28 JAN. 2008

N° 229

Direction Départementale de l'Équipement de la Drôme
Service Aménagement et Risques
Atelier d'Aménagement

Valence, le

22.1.2008

Nos réf. : SAR/AA/AL08-29a
Vos réf. :
Affaire suivie par : Annie LAPAIX

Monsieur le Maire
Place du 11 novembre
26770 TAULIGNAN

Tél. : 04 75 79 75 24 – Fax : 04 75 42 87 54
Courriel : annie.lapaix@equipement.gouv.fr

Objet : Approbation du PLU
PJ : 1 dossier

Suite à la délibération de votre Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de votre commune sera exécutoire à partir du 28 janvier 2008.

Afin d'assurer la diffusion de ce document, il vous appartient de procéder à la duplication du dossier approuvé accompagné de l'ensemble des pièces officielles : délibérations, arrêtés, avis des personnes publiques, porter à connaissance le cas échéant.

Vous en effectuerez ensuite la diffusion au moyen du modèle de lettre joint à ce courrier.

P/Le Chef du Service Aménagement et Risques,
Le Chef de l'Atelier d'Aménagement,

Tanguy QUEINEC

Valence, le 22 JAN. 2008

COMMUNE DE TAULIGNAN
PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION DE : LA REVISION DU PLU

Objet : CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007

Date de transmission au Préfet : 28 décembre 2007

Mesures de publicité :

- a) Affichage en mairie : le 21 décembre 2007
- b) Insertion dans la presse : 28 décembre 2007

Contrôle de légalité

Date de la lettre au maire :

- Date à laquelle la délibération devient exécutoire	28 janvier 2008
--	-----------------

L'Attaché Administratif

T. QUEINEC

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille sept le vingt décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Objet :

Approbation du projet de révision du PLU

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2007

Présents : MM. Siaud JF – Martin JL – Charbonnier M - Bertrand M – Espinar JP – Chanabas R - Fontany N - Garaix D - Maurin F – Champetier MT – Duplan M.

Absents : Milési M (exc.) – Croizat F (exc.)- Michel C. (exc.) - Pascal J

Pouvoirs : Croizat F à Martin JL – Michel C à Charbonnier M.

Secrétaire de séance : M. Frédéric Maurin

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 22 juin 1998 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 15 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage d'Assainissement,

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2007 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Considérant que le projet de révision du PLU et le Zonage d'Assainissement tels qu'ils sont présentés au Conseil Municipal sont prêts à être approuvés conformément aux articles susvisés du code d'urbanisme et de la loi sur l'eau.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

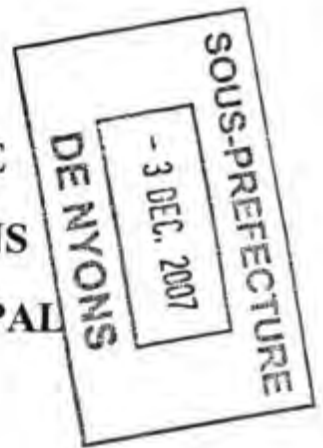
- **DECIDE** d'approuver le PLU et le Zonage Assainissement, tels qu'ils sont annexés à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement des mesures de publicité.

Certifié exécutoire
Déposé en Préfecture
le :
Publié le 21 décembre 2007

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



L'an deux mille sept le vingt neuf novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2007

Présents : MM. Siaud JF – Martin JL – Michel C – Charbonnier M – Bertrand M – Espinar JP – Chanabas R – Fontany N – Garaix D – Maurin F –

Absents : Milési M (exc.) – Croizat F (exc.)- Champetier MT (exc.) – Duplan M – Pascal J

Pouvoirs : Mme Milési M à Mme Charbonnier M – Croizat F à Martin JL – Champetier MT à Espinar JP

Secrétaire de séance : M. Chanabas Robert

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224.10,

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu la délibération en date du 22 juin 1998 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2006 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 15 juin 2007 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil

Objet :

Modifications après enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement,
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le projet de PLU soumis à l'avis des personnes publiques associées sur les points suivants :

1. Les secteurs Nh

La demande des services de l'Etat

« le document graphique fait apparaître une dispersion de secteurs Nh [...] il serait souhaitable que :

« les secteurs Nh ne recouvrent qu'un nombre de constructions suffisamment important pour justifier les terrains cultivés interstitiels qui ont un potentiel agricole moindre du fait de la densité de l'habitat existant et qu'ils s'inscrivent en cohérence avec la définition de la zone naturelle (art R.123.8 du code de l'urbanisme) ». Le pastillage Nh ne peut s'appliquer à la zone A, à vocation agricole.

Les modifications apportées

Les zones Nh sont intégrées à la zone N limitrophe. Le règlement propre au secteur Nh devient général à la zone N. Les zones Nh apparaissant en zone A sont supprimées.

2. Zone A

La demande des services de l'Etat

Les bâtiments en zone A peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme, consistant à recenser les anciens bâtiments agricoles ayant un caractère architectural et patrimonial et dont le changement de destination est autorisé.

Les modifications apportées

- La commune procédera à l'élaboration de la liste en lien avec la DDAF et la chambre d'Agriculture suite à l'approbation du PLU par le biais d'une procédure de modification.

- Deux zones sont créées afin de permettre à l'ancien moulinage (Usine Du Pont) une reconversion en zone de loisirs : secteur NI et une zone Uc recouvrant l'emprise du monastère, bâtiment à vocation d'activités culturelles.

- A la demande de la chambre d'agriculture, il est ajouté la définition de « l'exploitation agricole » tel que définit par la charte agricole. L'articulation des articles 1 et 2 de la zone A est également remaniée pour une meilleure compréhension.

- L'article A1 est complété par une mention sur les projets de parcs éoliens soumis à une révision simplifiée du PLU pour se prémunir contre l'installation de parcs éoliens.

3. Plan de Prévention des Risques Inondation

La demande des services de l'Etat

Reporter le PPRI sur le PLU.

Les modifications apportées

Le PPRI a été reporté sous la forme d'une trame sur le plan de zonage du PLU. Les limites des zones UC et UD ont été modifiées en cohérence avec le risque inondation fort.

Une mention en entête de chaque zone concernée par le risque inondation rappelle au porteur de projet qu'il est nécessaire de se reporter au plan des servitudes d'utilité publique et au règlement du PPRI.

4. Adaptations de dispositions réglementaires.

Les modifications apportées

- Article A2, il est ajouté une limitation de SHON à 250m².
- Article 11, la référence à la consultation recommandée de l'architecte conseil est déplacée en entête de zone UA.
- Article 7 en zone UC et UD, la mention sur « l'implantation des constructions différentes dans le cas d'opération d'ensemble » est supprimée.

DECIDE de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

Observation n°7 : demande à ce que la parcelle n° AP39 soit constructible dans sa totalité.

La parcelle se situe en zone UD et en zone de risque inondation fort rendant inconstructible la partie Est de la parcelle. Le classement de la totalité de la parcelle en zone UD ne rendrait pas constructible pour autant la totalité de la parcelle car le règlement du PPRI prime sur le zonage UD.

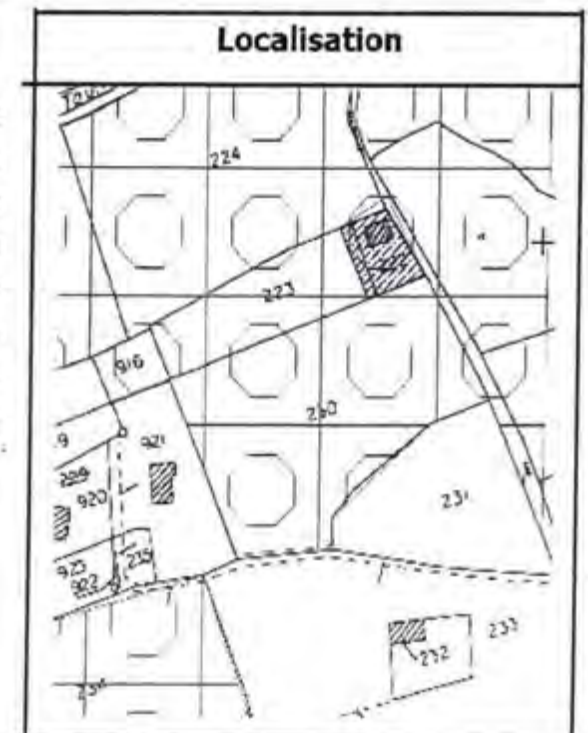
Observation n°10 :

Demande de classement de la parcelle n°41- quartier Pré-Long, en zone UD.

La commune émet un avis favorable. En conséquence, la parcelle est ajoutée au zonage UD limitrophe mais uniquement dans la partie non grevée par la servitude de risque inondation fort car le règlement du PPRI prime sur le zonage UD.



Observation n°18 : la parcelle est grevée d'un espace boisé classé comprenant également la construction. Il s'agit d'une erreur de représentation graphique. Afin d'être cohérent avec l'existant (absence de boisement sur la parcelle), une fenêtre au sein de l'Espace Boisé Classé est créée afin de permettre au propriétaire d'avoir une gestion normale de son habitation (réalisation d'annexes et de piscine)

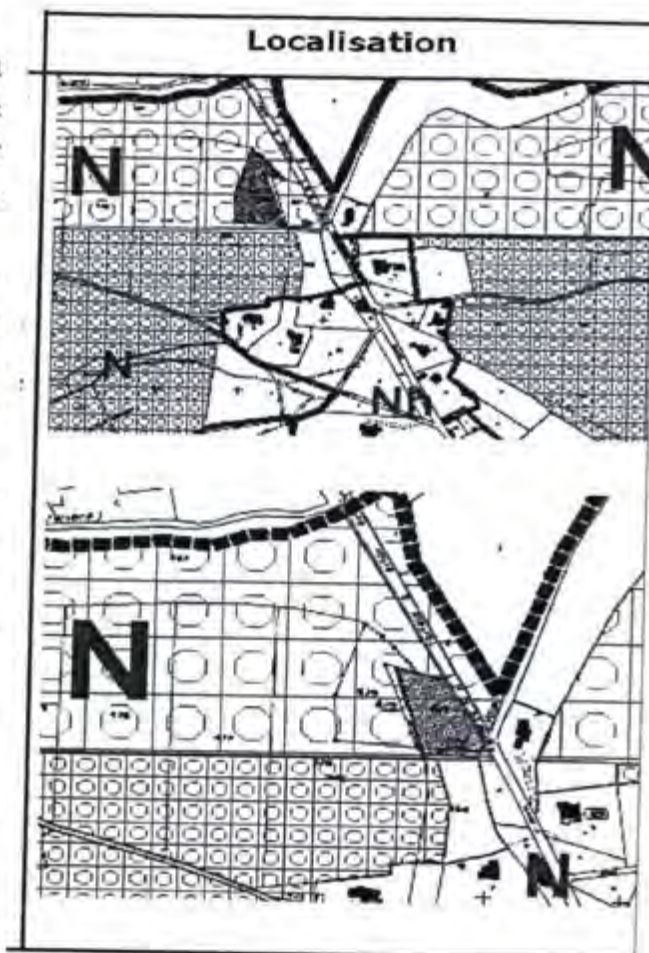


Observation n°21 : la propriétaire de la parcelle F929 « Croix de Bouchet » pense que son terrain aurait pu rester constructible (proximité pavillons-desserte réseaux-CU accordé en 1979)

La parcelle est classée en zone N dans un espace boisé classé, ne permettant pas de la classer en zone constructible. Par ailleurs la commune ne souhaite pas renforcer le mitage dans les zones naturelles.

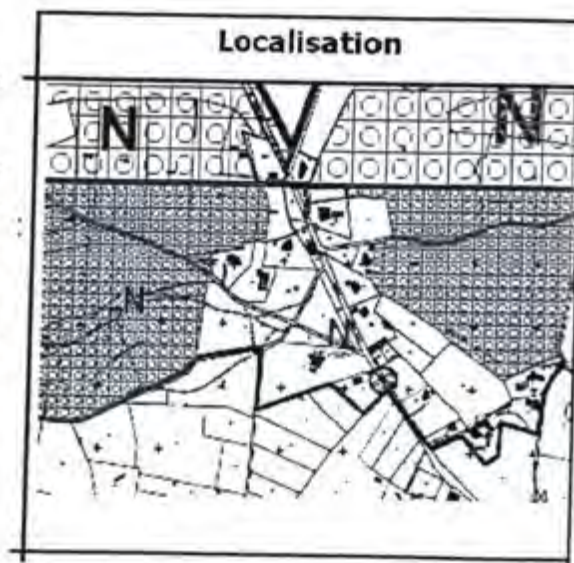
La commune a constaté suite à une remarque figurant dans le rapport du commissaire enquêteur, que la parcelle n°231 concernée par un EBC n'était pas boisée.

En conséquence, la trame de l'EBC est supprimée sur cette parcelle.



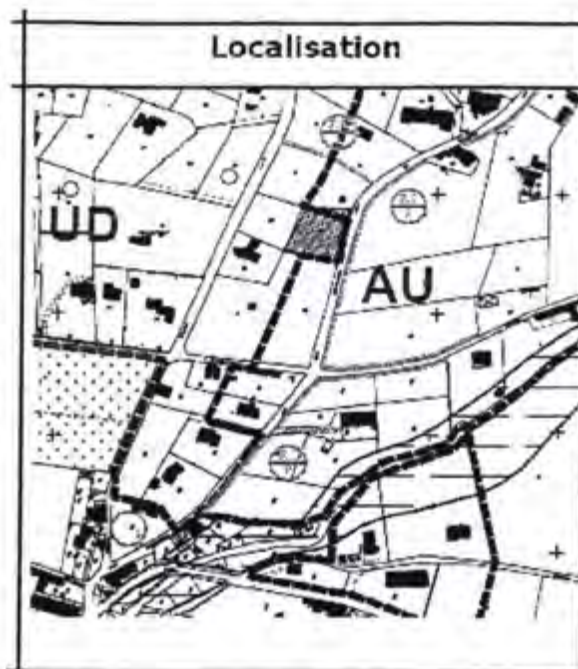
Observation n°31 : demande l'extension de la zone Nh au nord.

La zone Nh a été retirée suite à l'enquête publique et à l'avis de l'Etat, le règlement s'y rattachant est applicable à la zone N. La parcelle est donc rattachée à la zone N limitrophe qui permet la réalisation de piscines et d'annexes à proximité de la maison d'habitation.

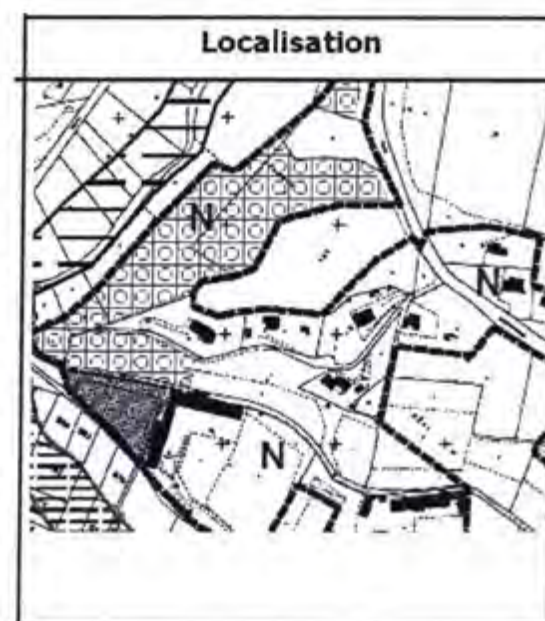


Observation n°39 : demande de classement en zone constructible la parcelle AI79 classée en zone AU au PLU.

La commune émet un avis favorable pour le rattachement de la parcelle à la zone UD limitrophe. Le permis de construire sera délivré lorsque les raccordements seront réalisés. Le demandeur ayant l'autorisation écrite du propriétaire riverain lui permettant ses raccordements.



Observation n°42 : souhaite le rattachement de la parcelle 12 à la zone Nh limitrophe. Cette parcelle est actuellement occupée par un bassin pour les pompiers, une cabane et parkings. Ce classement permettrait la réalisation de petits bâtiments de stockage (outils, bois de chauffage, voitures) et de transformer le bassin des pompiers en piscine. Suite à l'avis de l'état la zone Nh a été rattachée en zone N limitrophe. La parcelle n°12 est également rattachée à la zone N autorisant ainsi la réalisation d'annexes et piscine.



DECIDE de n'apporter aucune modification sur le projet de Zonage d'Assainissement.

DEMANDE à M. le Maire de mettre au point le dossier définitif de PLU et de zonage assainissement en vue de son approbation définitive.

Certifié exécutoire

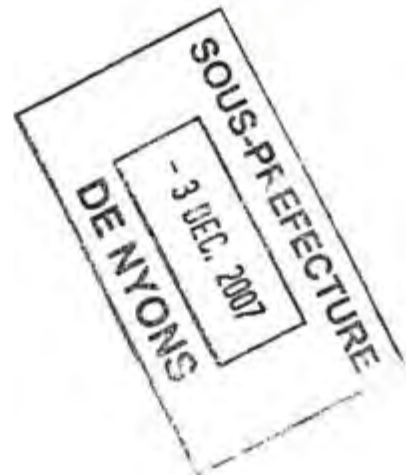
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 3 décembre 2007

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire ou le Maire empêché
Le Premier Adjoint



Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint



ARRÊTÉ n° 172/07

SOUS-PREFECTURE
19 NOV. 2007

DE NYONS

SERVITUDES

Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TAULIGNAN

Le Maire de Taulignan,

Vu les articles L 126-1 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Taulignan du 29 octobre 1990 approuvant le plan local d'urbanisme et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6545 en date du 18 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du bassin versant du Lez sur la commune de Taulignan ;

ARRÊTE

Article 1 : Est mis à jour le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taulignan à la date du présent arrêté. A cet effet, sont intégrées au niveau de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique du document d'urbanisme applicable à ce jour, les prescriptions concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du bassin versant du Lez ;

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Certifié exécutoire

Déposé en Sous-Préfecture

de Nyons le : 19/11/07

Publié le 15 novembre 2007

Le Maire,

LE MAIRE
DE TAULIGNAN

M. Jean-François SIAUD

Taulignan, le 15 novembre 2007

Le Maire

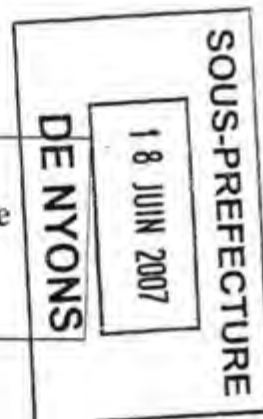
Notifié le :



NOM DE LA COMMUNE **TAULIGNAN**

INSEE
26348

TYPE	NOM DE LA SERVITUDE :
PT3	Câble PTT n° 437 Marseille - Lyon, Tronçon 03 Grillon - Romans/Isère
PT3	Câble PTT n° 1390/1
PM1	Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant du Lez à Taulignan
I4	Ligne 63 KV Châteauneuf-du-Rhône-Valréas
AS1	Protections des captages d'eau potable de "La Chèvre et Charroux" (2 captages)
AS1	Protection sanitaire du captage situé parcelle 851 de la Ferme du Béal situé sur la commune de Taulignan
AS1	Protection du forage Sainte Font.
AS1	Protection du captage du Plan des Seigneurs (Culty) exploité par les communes de Grignan et Taulignan, et situé sur le territoire de la commune de TAULIGNAN
AC2	Enceinte fortifiée (SI)
A4	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau: La Berre, Le Lez, La Chalerne



ARRÊTE n°97/07
Prescrivant l'enquête publique relative au projet de
révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage
assainissement de la commune de Taulignan

Le Maire de Taulignan,

- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224.10 ;
- Vu** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;
- Vu** la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- Vu** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 1998 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2006 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique et comprenant le zonage d'assainissement ;
- Vu** la décision en date du 8 juin 2007 n°E07000328/38 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Claude QUENTIN demeurant L'Estellon à 26110 CHAUDEBONNE en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage d'assainissement de la commune de Taulignan pour une durée de 40 jours à compter du 9 juillet 2007 jusqu'au 17 août 2007 inclus.

Article 2 : M. Claude QUENTIN, exerçant la profession de directeur de collège adjoint en retraite, domicilié L'Estellon à 26110 CHAUDEBONNE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.

Article 3 : Les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme comprenant le zonage d'assainissement seront tenues en Mairie de Taulignan à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie à savoir :

- le lundi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
- le mardi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,
- le mercredi de 14 heures à 18 heures
- le samedi de 9 heures 15 à 11 heures 45.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Maire le 9 juillet 2007 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit

en Mairie de Taulignan au commissaire enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Taulignan les déclarations des habitants et intéressés :

lundi 9 juillet de 9 heures à 12 heures,
mardi 24 juillet de 14 heures à 17 heures,
mardi 7 août de 9 heures à 12 heures,
vendredi 17 août de 14 heures à 17 heures,

Article 6 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux : La Tribune et Le Dauphiné Libéré, diffusés dans le département quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en Mairie.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, par le Maire, puis transmis dans les 24h avec le dossier d'enquête publique et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Certifié exécutoire

Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :

Publié le : **18 JUIN 2007**



Taulignan, le 15 juin 2007

Le Maire
**LE MAIRE
DE TAULIGNAN
Mr Jean-François SLAUD**



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE NYONS

19 JAN. 2007

SOUS-PREFECTURE

L'an deux mille six le vingt décembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2006

Objet :
Arrêt du Plan
Local d'Urbanisme

Présents : MM. Siaud JF - Martin JL - Michel C - Charbonnier M -
Bertrand M - Espinar JP - Champetier M F - Chanabas R - Croizat F -
Fontany N - Garaix D -

Absents : MM. Maurin F (exc.) - Duplan M (exc.) - Milési M (exc.) -
Pascal J -

Pouvoirs : M. Maurin F à M. Espinar JP -

Secrétaire de séance : M. Croizat Fabrice

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de P.L.U a été révisé, et à quelle étape il se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision, explique les nouveaux choix d'aménagement, et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables. Il informe que la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain fixe de nouvelles orientations et modifie les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux plans d'occupation des sols et fixe les dispositions générales pour les plans locaux d'urbanisme qui remplacent désormais les POS.

SOUS-PREFECTURE
19 JAN. 2007
DEAYONS

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1998 prescrivant la révision du POS et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme révisé et notamment : le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement, les annexes.

Considérant que la concertation a été faite conformément aux modalités définies dans la délibération susvisée ;

Considérant que le projet de P.L.U mis en révision est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DRESSE le bilan de concertation en prenant acte qu'aucune remarque ou suggestion n'a été de nature à remettre en cause l'élaboration proposée.

ARRÊTE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration
 - Etat : Monsieur le Préfet de la Drôme
 - Président du Conseil Général
 - Président du Conseil Régional
 - Représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)

Ce projet pourra être communiqué aux présidents des associations agréées en application de l'article L 123.8 du code de l'urbanisme, qui pourront en prendre connaissance, conformément à l'article R 123.16, auprès du Maire, s'ils le demandent.

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Certifié exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 27 décembre 2006

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire



Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille cinq le sept juillet,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 16

Objet :

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 juin 2005

PADD du plan
local d'urbanisme

Présents : MM. Siaud JF – Martin JL – Michel C. – Charbonnier M – Bertrand M – Espinar JP – Champetier MT – Chanabas R – Duplan M – Fontany N – Garaix D – Schuster JP –

Absents : MM. Maurin F (exc.) – Milesi M (exc.) – Croizat F – Pascal J –

Pouvoirs : M. Maurin F à M. Espinar JP – Mme Milesi M à Mme Charbonnier M –

Secrétaire de séance : M. Espinar Jean-Pierre

Les travaux de révision du Plan local d'urbanisme étant à l'heure actuelle bien avancés, M. le Maire propose à l'assemblée de délibérer dès à présent, comme le prévoit l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Il précise que le PADD constitue un document d'orientation sur la base duquel le conseil municipal établit sa politique générale en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Chaque conseiller étant en possession d'une copie de ce document, il invite l'assemblée à débattre sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,

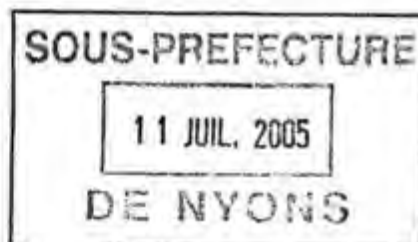
Après en avoir longuement délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le Projet d'Aménagement et de Développement Durable définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, tel que joint en annexe de la présente.

Certifié exécutoire

Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 12 juillet 2005

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille un le onze octobre

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Objet :

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 octobre 2001

P.L.U.

Présents : MM Siaud JF - Martin JL - Michel C - Charbonnier M - Chanabas R - Champetier MT - Bertrand M - Croizat F - Duplan M - Espinar JP - Fontany N - Garaix D - Manent MC - Maurisset MF - Milesi M - Parmentier C - Pascal J - Schuster JP -

Absent : M. Maurin F (exc.) -

Pouvoirs : M. Maurin F à M. Siaud JF -

Secrétaire de séance : M. Croizat Fabrice



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit la mise en œuvre d'une concertation associant les habitants de la Commune, les associations locales et toutes les personnes concernées pour toute élaboration ou révision de PLU, selon les modalités de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. En complément de la délibération en date du 4 mai 2000 ayant prescrit la révision du PLU, il est donc nécessaire de prévoir et d'organiser cette concertation par une nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 300.2,

Vu la délibération en date du 4 mai 2000 ayant prescrit la révision du PLU,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de soumettre les études du PLU à la concertation de la population, des associations locales et de toutes les personnes concernées, jusqu'à l'arrêt du projet selon les modalités suivantes :

- Information dans le prochain bulletin Municipal ou post-contact
- Affichage en Mairie
- Organisation d'une réunion publique dont la date et le lieu seront affichés en mairie un mois avant sa tenue

Certifié exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 12 octobre 2001

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire



env. Emmanuelle J. DORE Plan
le 19/2/01

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOUS-PRÉFECTURE
14 FEV. 2001
DE NYONS

L'an deux mille un le sept février

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François SIAUD, Maire,**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Objet : P.O.S

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2001

Présents : MM Siaud JF - Martin JL - Chanabas R - Michel C - Charbonnier M - Boissier JF - Boudon R - Chevalier M - Duplan M - Espinar JP - Garaix D - Laffitte C - Manent MC - Marseille JM - Milési M - Rixte A -

Absents : MM. Champetier MT (exc.) - Cordet A (exc.) - Ciais G (exc.) -

Pouvoir : Mme Champetier MT à Mme Charbonnier M -

Secrétaire de séance : Mme Manent Marie-Christine

Monsieur le Maire informe l'assemblée que certaines dispositions relatives à la Loi "Solidarité et au renouvellement urbain" du 13 décembre 2000 sont applicables dans l'immédiat mais les nouvelles normes d'urbanisme (POS, etc...) sont suspendues dans l'attente des décrets prévus en principe pour le 1^{er} avril 2001.

À cette date là, un décret soumettra donc aux nouvelles procédures et exigences du PLU (plan local d'urbanisme) ce qui relève actuellement du POS.

En ce qui nous concerne, le Conseil Municipal peut décider entre :

A. L'arrêt du POS avant le 1^{er} avril 2001 si l'avancement des études le permet :

Dans ce cas le document restera soumis à la procédure actuelle, sous réserve que l'approbation intervienne avant le 1^{er} avril 2002.

B. L'arrêt du projet du POS après le 1^{er} avril 2001

Dans le cas les nouvelles normes de la Loi SRU seront applicables et le POS devra s'aligner sur les objectifs et la procédure des articles L.121-1 à 8 et L.123-1 à 19.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à ce prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Considérant qu'à l'heure actuelle le projet de révision du POS n'est pas complètement bouclé et qu'il serait souhaitable de prendre en compte certaines dispositions de cette nouvelle Loi, ce qui malheureusement ne pourra pas se faire dans un laps de temps aussi court,

DÉCIDE que l'arrêt du projet de révision du POS se fera après le 1^{er} avril 2001.

Certifié exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 13 février 2001

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.

Le Maire,





ARRETE n° 70/99 du 14 juin 1999
mettant en oeuvre la procédure de révision du Plan
d'Occupation des sols de la Commune de Taulignan

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-7 et R 123-35,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 1998 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols, fixant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat et demandant la mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Equipement pour l'élaboration de la révision du POS,

Vu l'accord entre le Maire et le Préfet définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision du POS,

Vu la lettre en date du 18 janvier 1999 du Préfet définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision du POS,

Vu les lettres des personnes publiques autres que l'Etat ayant demandé à être associées à la révision du plan,

A R R E T E

Article 1/ Seront associés à la révision du plan d'occupation des sols au titre des services de l'Etat :

- Monsieur le Préfet, commissaire de la République de la Drôme ou son délégué,
- Direction Départementale de l'EQUIPEMENT,
4 place Laennec - BP 1013 - 26015 Valence Cedex
- Direction Départementale des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES
13 avenue M. Faure - BP 2145 - 26021 Valence Cedex
- Direction Départementale de l'AGRICULTURE et de la FORET
33 avenue de Romans - BP 2145 - 26021 Valence Cedex



- Service interministériel des **AFFAIRES CIVILES et ECONOMIQUES de Défense et de la Protection Civile (SIACED-PC)**
Préfecture de la Drôme - 26030 Valence Cedex 9
- Direction Régionale de l'**ENVIRONNEMENT**
19 rue de la Villette - 69425 Lyon Cedex 03
- Service Départemental de l'**ARCHITECTURE**
57 Grande Rue - 26000 Valence
- Direction Régionale de l'**INDUSTRIE et de la RECHERCHE**
Technoparc des Hautes Faventines - Rue Jean Bertin - 26000 Valence
- Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'**ARCHEOLOGIE**
6 Quai St Vincent - Le Grenier d'Abondance - 69283 Lyon Cedex 01
- Direction Départementale de l'**EDUCATION NATIONALE**
Place Louis le Cardonnel - BP 1011 - 26015 Valence Cedex
- **DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE**
Maison de l'Armée - Avenue Dupré de Loire - BP 2138 - 26021 Valence
- Service Départemental d'**INCENDIE et de SECOURS**
Préfecture - 26030 Valence Cedex 9

Article 2/ Seront associés à la révision du POS au titre des personnes publiques autres que l'Etat :

- Monsieur Jean-François Siaud, représentant le Département,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, ou son représentant
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,

Article 3/ L'association des personnes publiques se fera lors de réunions d'études organisées par le Maire.

Ces réunions auront lieu en tant que de besoin, mais notamment :

- au début de la procédure (porter à connaissance)
- avant l'arrêt du projet du POS
- après la consultation des services
- après l'Enquête Publique.

Article 4/ Seront consultés sur le projet de révision du POS lorsqu'il sera arrêté :

* les communes limitrophes suivantes : néant

* les établissements publics de coopération intercommunale suivants : néant.

Article 5/ Les services de la Direction Départementale de l'Équipement sont chargés de la conduite d'étude pour la révision du POS suivant la Convention signée le 1er octobre 1998. Il est confié au Cabinet d'Études EURYECE de 26130 Saint Paul 3 Châteaux l'élaboration technique de cette révision du POS telle que définie dans les propositions de prestations jointes en annexe de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 1999.

Article 6/ Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans les deux journaux suivants :

- **La Tribune** - av. Général de Gaulle - BP 29 - 26216 Montélimar Cedex

- **Le Dauphiné Libéré** - Agence de Pierrelatte - BP 10 - 26700 Pierrelatte

Article 7/ Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ampliation en sera adressée au Sous Préfet chargé de l'arrondissement de Nyons.

Certifié exécutoire

Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le : **17 JUIN 1999**

Publié le **17 JUIN 1999**

Taulignan, le 14 juin 1999

Le Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit le vingt deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de Taulignan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. **Jean-François Siaud**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Objet :

Date de convocation du Conseil Municipal : **12 juin 98**

Prescription de la
révision du Plan
d'Occupation des Sols

PRESENTS : MM. SIAUD JF - MARTIN JL - CHANABAS R - MICHEL C -
CHAMPETIER MT - CHARBONNIER M - PATTINIER MC - GARAIX D -
LAFFITTE C - DUPLAN M - RIXTE A - BOUDON R - MARSEILLE JM -
MILESI M - BOISSIER JF -

ABSENTS : MM. CORDET A (exc) - ESPINAR JP (exc) - CHEVALIER M -
CIAIS G -

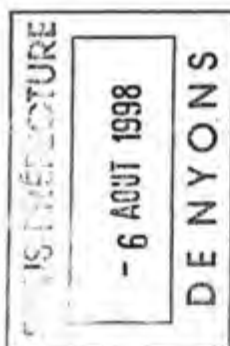
POUVOIRS : Mr CORDET A à Mr MARTIN JL - Mr ESPINAR JP à Mr MICHEL
C -

Mme CHARBONNIER Margaret a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire expose que le plan d'occupation des sols tel qu'il a été approuvé le 29 octobre 1990 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune. Il est nécessaire d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation de l'espace communal.

Considérant que le plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 1990,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R. 123-35 et suivants du code de l'urbanisme ;



- qu'il y a lieu de fixer les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du plan d'occupation des sols conformément à l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir longuement délibéré,

DECIDE

1 - de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du plan d'occupation des sols, conformément aux dispositions de l'article R. 123-35 du code de l'urbanisme,

2 - que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration de la révision du P.O.S. lors de réunions d'étude qui auront lieu notamment :

- après que le Préfet aura porté à la connaissance du maire les éléments nécessaires à la révision du P.O.S., conformément aux articles R. 123-5 et R. 123-35 du code de l'urbanisme,

- avant que le projet de révision du P.O.S. ne soit arrêté par le conseil municipal,

et en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

3 - a) de demander conformément à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du P.O.S.

b) de donner tout pouvoir à Mr le Maire, après avis du conseil municipal, pour choisir le cabinet d'urbanisme qui sera chargé de la réalisation des études nécessaires à la révision du P.O.S.,

4 - de donner autorisation à Mr le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du P.O.S.,

5 - de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du P.O.S.,

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.O.S. seront inscrit au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles R. 123-5 et R. 123- 6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au commissaire de la République, et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes : Grignan - Salles sous Bois - Aleyrac - Le Pöet Laval - La Roche St Secret / Béconne - Montbrison sur Lez - Valreas - Grillon,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : SIVOM de Grignan - SAPG - SIE de Grignan - SI Berre - SIABLEZ de Grignan - SDED.

Conformément à l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux régionaux et locaux diffusés dans le département.

Certifié exécutoire
Déposé en Sous-Préfecture
de Nyons le :
Publié le 23 juin 1998

Ainsi fait et délibéré les jour
mois et an susdits
Au registre sont les signatures.



Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint,

